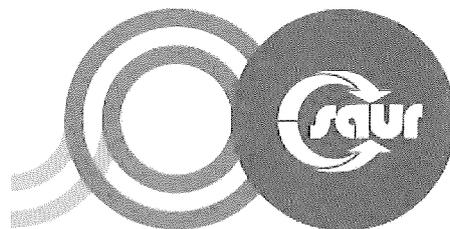


Délégation par affermage du service d'assainissement collectif

Contrat



SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE - DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	6
Chapitre 1. – Objet et étendue de la délégation	6
Article 1.1. – Formation du contrat	6
Article 1.2. – Pièces annexées au contrat.....	6
Article 1.3. – Définition et objet de la délégation.....	7
Article 1.4. – Durée de la délégation.....	7
Article 1.5. – Responsabilité du délégataire.....	7
Article 1.6. – Prise en charge des dommages et assurances du délégataire.....	7
Article 1.7. – Périmètre de la délégation	8
Article 1.8. – Utilisation des voies publiques et privées	8
Article 1.9. – Dispositions particulières diverses	9
Chapitre 2. – Moyens matériels et données du service d'assainissement collectif	9
Article 2.2. – Inventaire des biens du service	9
Article 2.3. – Remise des biens en début de contrat	10
Article 2.4. – Rachat de biens à l'ancien exploitant	10
Article 2.5. – Remise de biens en cours de contrat	11
Article 2.6. – Retrait de biens	11
Article 2.7. – Modifications des installations à l'initiative du délégataire.....	11
Article 2.8. – Documents et données relatifs au service.....	11
Article 2.9. – Biens mis en place par le délégataire au début du contrat (optionnel).....	17
Chapitre 3. – Personnel du délégataire.....	18
Article 3.1. – Informations sur le personnel.....	18
Article 3.2. – Détachement.....	18
Article 3.3. – Identification des agents du délégataire	18
Article 3.4. – Conditions de travail.....	18
Chapitre 4. – Contrats avec des tiers	18
Article 4.1. – Engagements avec d'autres collectivités.....	18
Article 4.2. – Autres contrats	19
DEUXIEME PARTIE - EXECUTION DU SERVICE	20
Chapitre 5. – Service aux usagers.....	20
Article 5.1. – Règlement du service	20
Article 5.2. – Accueil des abonnés.....	20

Article 5.3. – Régime des abonnements	20
Article 5.4. – Actions de communication	20
Article 5.5. – Abonnés en situation de pauvreté - précarité	21
Article 5.6. – Traitement des surconsommations	21
Chapitre 6. – Exploitation	21
Article 6.1. – Nature des eaux déversées	21
Article 6.2. – Canalisations et branchements	21
Article 6.3. – Regards de visite et autres ouvrages de réseau	23
Article 6.4. – Déversoirs d'orage, dessableurs et bassins tampons	23
Article 6.5. – Téléalarme – télésurveillance - télégestion	24
Article 6.6. – Postes de pompage et de vide	24
Article 6.7. – Système de traitement des eaux usées	24
Article 6.8. – Traitement et élimination des boues d'épuration	25
Article 6.9. – Traitement et évacuation des sous-produits	25
Article 6.10. – Traitement des matières de vidange	25
Article 6.11. – Autosurveillance	25
Article 6.12. – Insuffisance des installations	27
Article 6.13. – Diagnostic permanent	28
Article 6.14. – Entretien des espaces verts	28
Chapitre 7. – Travaux	29
Article 7.1. – Entretien et réparations	29
Article 7.2. – Renouvellement	29
Article 7.3. – Renforcements et extensions	30
Article 7.4. – Déplacement des canalisations publiques	31
Article 7.5. – Branchements	31
Article 7.6. – Répartition des catégories de travaux et prestations (hors travaux neufs)	32
Article 7.7. – Droit de contrôle du délégataire sur les travaux	35
Article 7.8. – Intégration des réseaux privés	36
Article 7.9. – Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux	36
Article 7.10. – Conditions de réalisation des travaux à la charge du délégataire	36
Article 7.11. – Contrôle des travaux confiés au délégataire	37
Article 7.12. – Réfection des voiries	37
TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES	38
Chapitre 8. – Clauses financières relatives à la redevance d'assainissement	38
Article 8.1. – Éléments de la redevance d'assainissement collectif	38
Article 8.2. – Modalités de facturation	38
Article 8.3. – Part perçue pour le compte de la collectivité	39
Article 8.4. – Tarif de base de la part du délégataire	40

Article 8.5. – Modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire.....	40
Article 8.6. – Tarifs spéciaux	41
Chapitre 9. – Autres clauses financières.....	41
Article 9.1. – Travaux de branchements neufs sur bordereaux de prix	41
Article 9.2. – Tarifs liés à l'application du règlement de service	41
Article 9.3. – Rémunération du traitement des matières de vidange	41
Article 9.4. – Rémunération au titre des eaux pluviales.....	42
Chapitre 10. – Régime fiscal	42
Article 10.1. – Impôts	42
Article 10.2. – Redevances pour occupation du domaine public	42
Article 10.3. – Redevances de l'agence de l'eau	42
Article 10.4. – Taxe sur la production de boues d'épuration.....	42
QUATRIEME PARTIE - SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT	43
Chapitre 11. – Comptes-rendus du délégataire.....	43
Article 11.1. – Rapport annuel du délégataire.....	43
Article 11.2. – Compte-rendu technique	43
Article 11.3. – Compte-rendu financier	46
Article 11.4. – Suivi de la performance	49
Article 11.5. – Information permanente de la Collectivité.....	49
Chapitre 12. – Contrôle exercé par la collectivité	50
Article 12.1. – Objet du contrôle.....	50
Article 12.2. – Exercice du contrôle.....	50
Article 12.3. – Obligations du délégataire	51
Chapitre 13. – Garanties, sanctions et litiges.....	51
Article 13.1. – Cautionnement.....	51
Article 13.2. – Pénalités financières	52
Article 13.3. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire.....	53
Article 13.4. – Sanction résolutoire : déchéance.....	53
Article 13.5. – Règlement des litiges.....	54
Chapitre 14. – Révision des clauses contractuelles	54
Article 14.1. – Conditions de réexamen de la rémunération du délégataire	54
Article 14.2. – Modalités de réexamen de la rémunération du délégataire.....	55
Article 14.3. – Subdélégation et cession du contrat.....	55
Chapitre 15. – Fin du contrat.....	55
Article 15.1. – Achèvement du contrat	55
Article 15.2. – Remise des biens en fin de contrat.....	55
Article 15.3. – Remise des documents	56

Article 15.4. – Solde des comptes.....	57
Article 15.5. – Accès aux données des abonnés	58
Article 15.6. – Libération du cautionnement.....	58
Article 15.7. – Accès aux ouvrages du service délégué	58
Article 15.8. – Continuité du service en fin de délégation	58
ANNEXE 1 : FICHE D'INTERVENTION SUR RÉSEAU	60
ANNEXE 2 : TABLEAU « RAPPORT PRIX QUALITE DU SERVICE », PRODUCTEURS DES INFORMATIONS	62

PREMIERE PARTIE - DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Chapitre 1. – Objet et étendue de la délégation

Article 1.1. – Formation du contrat

Au terme de la procédure prévue par les articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code général des collectivités territoriales, la commune de RUFFEC désignée ci-après par « la collectivité », par délibération en date du a autorisé Monsieur Thierry BASTIER, Maire, à signer le présent contrat avec la Société SAUR SAS.

La Société SAUR SAS au capital de 101 529 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 339 379 984 ayant son siège social 11 Chemin de Bretagne – 92130 Issy-les-Moulineaux, ci-après dénommée « le délégataire », représentée par M. Pierre CASTERAN, Directeur Général Adjoint France Ouest, accepte de prendre en charge la gestion du service délégué, dans les conditions du présent contrat.

Le délégataire fait élection de domicile à 13 rue Paul Emile Victor – 17640 VAUX SUR MER. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège social du délégataire.

Article 1.2. – Pièces annexées au contrat

Sont annexés au présent contrat :

1. règlement du service,
2. inventaire des biens du service,
3. compte prévisionnel d'exploitation, accompagné d'une note justifiant l'équilibre économique du contrat et présentant des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directes et indirectes,
4. décomposition des charges d'exploitation prévisionnelles présentées sous format CARED,
5. plan prévisionnel de renouvellement et programme de renouvellement,
6. Note relative au renouvellement des membranes de la station d'épuration
7. bordereau des prix unitaires de travaux de branchement,
8. arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclarations des ouvrages d'assainissement et des plans d'épandages,
9. règlement de dépotage des matières de vidange
10. autorisations et conventions spéciales de déversement,
11. convention de facturation par le service de l'eau
12. Mémoire de présentation de l'offre initiale et offre après négociation (remis par l'entreprise lors de la consultation en 2021)

Article 1.3. – Définition et objet de la délégation

Par le présent contrat, la collectivité confie au délégataire le soin exclusif d'assurer à ses risques et périls la gestion et la continuité du service public de l'assainissement collectif (collecte, transport et épuration) à l'intérieur du périmètre de la délégation.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas les travaux neufs, hormis les travaux de branchements réalisés sur canalisation existante.

La gestion du service inclut l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du délégataire, les relations avec les usagers du service ainsi que la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service. La continuité du service inclut notamment la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

La collectivité conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du délégataire tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations.

Article 1.4. – Durée de la délégation

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 à partir du jour suivant la date de l'accusé de réception de la notification du contrat, quand cette dernière est postérieure. L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2031, sauf résiliation anticipée.

Article 1.5. – Responsabilité du délégataire

Le délégataire est responsable du bon fonctionnement du service délégué. En conséquence, il est tenu, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers au contrat à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent contrat, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes, et y compris par défaut d'information de la collectivité ou des tiers.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la collectivité est propriétaire ou affectataire incombe à celle-ci.

Le délégataire est tenu d'une obligation d'alerte auprès de la collectivité de tout risque susceptible de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière, et ce, dès qu'il en a connaissance.

Article 1.6. – Prise en charge des dommages et assurances du délégataire

Le délégataire fait son affaire des dommages :

- subis par les biens dont il est propriétaire ou dont il dispose en vertu de contrat de location et qu'il utilise à son initiative pour assurer le bon fonctionnement du service,
- que ces biens seraient susceptibles de causer aux tiers.

Le délégataire fait également son affaire des dommages, quelle qu'en soit la cause, subis par les biens dont il a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations liées aux ouvrages. Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitrerie et zingueries.

Le délégataire a l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis de la collectivité et des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- assurance de dommages aux biens : cette assurance, souscrite par le délégataire, a pour objet de garantir les biens dont le délégataire a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, d'accidents causés par des tiers, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats et de catastrophes naturelles. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou entre deux ouvrages d'une même installation de traitement. Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitrerie et zingueries.

Le délégataire remet à la collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance produites par le délégataire font apparaître au minimum les informations suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties (facultatif) ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité.

Article 1.7. – Périmètre de la délégation

1.7.1 – Définition

Le périmètre de la délégation est constitué par le territoire de la commune de Ruffec.

1.7.2 – Modification du périmètre

La collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure dans le périmètre du service délégué ou d'en exclure une partie de territoire.

1.7.3 – Ouvrages ne dépendant pas du service

Des ouvrages de transport ou d'épuration d'eaux usées peuvent être implantés dans le périmètre de la délégation par des services publics d'assainissement collectif extérieurs à la collectivité lorsqu'ils sont nécessaires à leur organisation. Ces ouvrages ne font pas partie de la délégation.

Article 1.8. – Utilisation des voies publiques et privées

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le délégataire se conforme aux textes en vigueur (Code de la Voirie Routière notamment), aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions de servitude existantes.

L'exercice des droits du délégataire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que la collectivité se charge d'obtenir à la requête du délégataire.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la commune concernée doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, la collectivité fournit au délégataire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

Article 1.9. – Dispositions particulières diverses

Sans objet

Chapitre 2. – Moyens matériels et données du service d'assainissement collectif

2.1.1 – Biens de la collectivité :

Les biens de la collectivité sont les biens matériels ou immatériels appartenant à la collectivité et mis à disposition du délégataire en début ou en cours de contrat. Cette mise à disposition cesse en fin de contrat.

2.1.2 – Biens du délégataire :

Les biens du délégataire sont

- Biens dédiés au service : biens matériels ou immatériels, établis en début ou en cours de contrat, financés par le délégataire et affectés exclusivement au fonctionnement du service.
- Biens non dédiés au service : biens matériels ou immatériels appartenant au délégataire et affectés partiellement au service (biens mutualisés entre plusieurs services). Les biens non dédiés comprennent en particulier le système central de télégestion installé dans les locaux du délégataire, les véhicules, le logiciel de gestion des abonnés, les pièces de rechange, le mobilier, ...

2.1.3 – Biens de retour

Sont biens de retour les biens de la collectivité mis à disposition du délégataire et les biens du délégataire dédiés au service.

2.1.4 – Biens de reprise

Sont biens de reprise les biens non dédiés au service, énumérés à l'article 15.2.3 du présent contrat, que la collectivité a la faculté de reprendre, sans obligation de sa part, en fin de contrat.

Article 2.2. – Inventaire des biens du service

2.2.1 – Contenu de l'inventaire

L'inventaire des biens du service confiés au délégataire contient au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- la localisation géographique,
- la description,
- la date de mise en service,

- l'état général,
- la classification en classe de biens définie à l'article précédent, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat,
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition. L'inventaire donne l'effectif par type de matériel et par classe d'âge.

Pour les canalisations, l'inventaire doit comporter à minima les éléments exigés dans le descriptif détaillé des ouvrages prévu par la réglementation.

2.2.2 – Conditions de mise au point de l'inventaire

Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le délégataire propose à la collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, tout complément ou correction à l'inventaire joint initialement au contrat.

L'inventaire complété et/ou corrigé est arrêté d'un commun accord et annexé au contrat, se substituant à l'inventaire initial. Sauf vice caché ou réserve de la part du délégataire, il ne peut être contesté.

2.2.3 – Mise à jour

L'inventaire est tenu à jour par le délégataire, afin de tenir compte :

- des nouveaux biens achevés depuis la dernière mise à jour, intégrés au service délégué,
- des évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire,
- des biens mis hors service, démontés ou abandonnés,
- des informations recueillies lors des interventions sur les ouvrages.

Les biens mis hors service donnent lieu à un inventaire annexe qui, outre les informations prévues concernant les biens en service, mentionne la date et le motif de mise hors service.

L'inventaire à jour du 31 décembre de l'année n- 1 est remis à la collectivité à chaque demande de sa part.

Article 2.3. – Remise des biens en début de contrat

La collectivité remet au délégataire l'ensemble des biens existants constituant le service. Le délégataire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant les conditions de mise au point de l'inventaire.

A compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, ...) sont à la charge du délégataire.

Article 2.4. – Rachat de biens à l'ancien exploitant

Sans objet.

Article 2.5. – Remise de biens en cours de contrat

2.5.1 – Remise de biens

La collectivité remet les biens au délégataire après réception des travaux. Cette remise est constatée par un procès verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au délégataire du dossier des ouvrages exécutés, et des dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO), le cas échéant.

Le délégataire prend en charge les ouvrages, équipements et installations du service dans l'état où ils se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la collectivité les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaires, le délégataire ne peut invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Le délégataire, ayant eu pleine connaissance des études d'avant-projets et ayant pu donner un avis motivé, ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les caractéristiques pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois le délégataire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs.

Dès la remise, le délégataire doit assurer régulièrement l'exploitation du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, ...) nécessaires à l'exploitation de l'installation.

L'inventaire est complété par le délégataire à l'occasion de chaque remise de biens. Lorsque les biens concernés sont des canalisations, la base de données et le plan des tronçons font l'objet d'une mise à jour.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public, sous réserve d'une réception partielle du bien prononcée par le maître d'ouvrage.

2.5.2 – Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le délégataire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant une convention est passée entre l'entreprise, la collectivité et le délégataire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

Article 2.6. – Retrait de biens

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'une décision de la collectivité, notifiée au délégataire.

Article 2.7. – Modifications des installations à l'initiative du délégataire

Sous réserve de l'approbation expresse par la collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, le délégataire peut établir à ses frais dans le périmètre de la délégation, tous ouvrages et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service délégué. Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la délégation dans la mesure où ils sont utilisés par le service délégué.

Article 2.8. – Documents et données relatifs au service

2.8.1 – Plans et documents relatifs aux biens

A la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au délégataire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, celle-ci remet au délégataire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

Le délégataire tient constamment à jour les plans à l'échelle du cadastre du réseau d'assainissement accompagné d'un plan d'ensemble ainsi qu'un inventaire des biens comprenant les schémas fonctionnels. Le délégataire les complète au fur et à mesure de ses interventions par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements. Le délégataire conserve et tient à jour les plans des installations de pompage, de traitement et de stockage.

Quand, au début du contrat, les plans ont été fournis au délégataire sur support informatique ou si ces plans ont été constitués sur support informatique en cours de contrat, ils sont par la suite tenus à jour sur le même support.

Les plans (sous format papier ou dématérialisé) sont remis à chaque demande de la collectivité. .

La collectivité dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit. Le délégataire doit demander l'accord de la collectivité chaque fois qu'il souhaite utiliser ces plans et données dans un autre but que la simple exploitation du service.

2.8.1.1 Plans informatisés

Le délégataire tient à jour les plans informatisés qui lui ont été remis en début de contrat dans le même format informatique sauf accord express de la collectivité.

2.8.1.2 Système d'information géographique

La collectivité remet au délégataire sous forme informatique les plans et bases de données associées concernant les ouvrages délégués de son système d'information géographique Le SIG est mis à jour par le délégataire lors de l'inventaire prévu à l'article 2.2 et à chaque modification des ouvrages ou adjonction de nouveaux ouvrages. Il le complète par l'indication des incidents constatés sur chaque tronçon de réseau pendant la durée du contrat. Il le tient à la disposition de la collectivité et lui en fournit toutes extractions, en tant que de besoin, sous toutes formes disponibles.

Il est remis en fin de contrat à la collectivité sous une forme SHAPE pour les plans et bases de données associées. La collectivité peut alors l'utiliser librement.

2.8.1.3 Transmission des plans informatisés à des tiers

Les parties s'interdisent de rediffuser auprès de tiers des produits incluant exclusivement des données cadastrales lorsque les fonds de plans cadastraux ont été mis à disposition par les services de la DGI.

A l'exclusion d'un extrait de plan du réseau concernant un abonné ou un futur abonné, les données de produits composites issus du S.I.G. ne peuvent être transmises qu'à des tiers liés par contrat au syndicat ou à la collectivité signataire d'une convention, et seulement si lesdits tiers s'engagent à :

- ✓ n'utiliser les données que dans le cadre de leur contrat ;
- ✓ mentionner dans les documents produits l'origine des données reprises ;
- ✓ détruire les données après achèvement de leur prestation, sans en conserver copie et en attestant de la destruction.

2.8.1.4 Guichet unique

Conformément aux dispositions des articles R554-7 et suivants du Code de l'Environnement, le délégataire procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le guichet unique prévu à l'article L554-2 du CE. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation.

Lorsqu'annuellement le délégataire procède à la déclaration prévue à l'article R554-10 du CE, il intègre dans les données celles relatives au réseau exploité dans le cadre du présent contrat.

Le délégataire réalise et met à jour, en utilisant le meilleur fond de plan géoréférencé disponible, une cartographie numérique du réseau dont la classe de précision, au sens de l'arrêté du 15 février 2012, est :

- pour les ouvrages enterrés existants : classe de précision C
- pour les ouvrages neufs ou renouvelés : classe de précision A

Il intégrera au plan de zonage, sous réserve de sa part, les éléments provenant des investigations complémentaires prévues à l'article R554-23 du CE.

Les renseignements sont à fournir pour chaque commune où se situent les ouvrages.

Le délégataire s'acquitte chaque année de la redevance prévue à l'article L554-5 du CE au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du présent contrat.

2.8.2 – Fichier des abonnés

Le fichier des abonnés est la propriété de la collectivité.

A la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au délégataire le fichier des abonnés du service délégué sous forme papier et sous forme informatisée lorsque le fichier est disponible sous cette forme.

Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :

- Identifiant de l'abonné ;
- Identification de l'abonné : Nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville) ;
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune).
- Catégorie d'usagers (eaux usées domestiques au sens de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, eaux usées non domestiques au sens de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, eaux usées assimilables à des usages domestiques au sens de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique).
- Identifiant du tarif appliqué mentionné au recueil des tarifs ;
- Identification du service d'eau potable effectuant la facturation (nom de la collectivité responsable du service d'eau potable) ;
- date de mise en service du branchement,
- date du dernier contrôle,
- non conformités constatées,
- existence d'une ressource en eau autre que le raccordement au réseau ;
- positionnement géoréférencé de la boîte de branchement
- nom du poste de relèvement sur lequel il est raccordé,
- nom de la station d'épuration sur lequel il est raccordé,
- cinq derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec dates des relevés ou de communication des index par l'abonné et date des factures,

- volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation,
- nombre de parties fixes affecté au branchement,
- mode de facturation : mensualisation, prélèvement, TIP, autre ;
- Identification postale ou bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de paiement par TIP.

Pendant la durée du contrat, le délégataire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le communique à la collectivité sur sa demande.

2.8.3 – Compte des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le délégataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Le délégataire conserve par ailleurs l'historique des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le délégataire procède à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte les éventuels acomptes d'abonnement devant être restitués à l'abonné. Quand le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le délégataire émet la facture correspondant au restant dû. Quand le solde est positif au moment de la clôture, le délégataire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droits.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

2.8.4 – Application du règlement général sur la protection des données

La collectivité et le délégataire sont conjointement responsables du traitement des données.

Pendant la durée du contrat, le délégataire assure la collecte et le stockage des données à caractère personnel du service délégué conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

Il s'engage notamment à

- traiter les données pour les seuls besoins du service
- garantir aux abonnés leurs droits instaurés par le Règlement Général sur la Protection des Données.

2.8.5 – Documents d'exploitation et de maintenance

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la collectivité au délégataire.

Le délégataire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,

- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages,
- de faciliter les décisions d'investissement.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...),
- les journaux d'exploitation de toutes les installations,
- les programmes d'intervention,
- le manuel d'autosurveillance,
- le registre des boues,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, ...)
- les bilans et compte-rendus d'audits techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données,
- la base de données des tronçons et de leurs défaillances,
- la localisation des interventions sur le plan du réseau

Le délégataire présente ces documents à chaque demande de la collectivité.

2.8.6 – Données du service

Les données du service existantes sont remises par la collectivité au délégataire.

Le délégataire doit recueillir les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les données du service comprennent notamment :

- les relevés des index des dispositifs de mesure de débit, de consommation énergétique et de temps de fonctionnement,
- les données de fonctionnement des ouvrages (stations d'épuration, poste de relèvement, ...), l'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données) relatives aux rejets dans le milieu naturel (débits, qualité de l'eau, ...),

- l'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données) relatives aux rejets dans le milieu naturel (débits, qualité de l'eau, ...),
- les données enregistrées par le système de télégestion,

Le délégataire doit tenir ces données à la disposition de la collectivité sur toute la durée du contrat et lui remettre en fin de contrat.

2.8.7 – Données du service : réseau et suivi des défaillances

Le réseau et les interventions sur réseau sont suivis au moyen d'une base de données établie au niveau de détail du tronçon de canalisation. On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques (à l'exclusion de la longueur) sont identiques.

La base de données initiale et les plans de repérage et d'identification des tronçons sont remis par la collectivité au délégataire.

2.8.7.1 Données relatives au réseau

Pour chaque tronçon de canalisation, le délégataire recueille et tient à jour de façon systématique les informations suivantes :

- Type de réseau : gravitaire, sous pression, sous vide
- Diamètre
- Matériau
- Longueur
- Année de pose
- Type de joint
- Type de raccord
- Couverture (Nature de la surface du sol au droit de la canalisation)
- Trafic routier
- Nature du terrain (dans lequel est enfouie la canalisation)
- Date de mise hors service
- Motif de mise hors service
- Classe de précision du géoréférencement
- Le positionnement géoréférencé des boîtes de branchements

Ces informations sont regroupées au sein d'une base de données.

2.8.7.2 Données relatives aux défaillances du réseau

Pour chaque casse ou fuite des conduites donnant lieu à une réparation, le délégataire établit une fiche d'intervention comprenant au minimum les indications prévues par le modèle de fiche d'intervention annexé au présent contrat.

Au sein de la base de données des défaillances sont renseignées et tenues à jour de façon systématique, les informations suivantes :

- Code d'identification du tronçon concerné
- Date
- Localisation
- Type de la défaillance
- Cause de la défaillance
- Fait générateur de l'intervention
- Éléments remarquables

Chaque défaillance est localisée sur un plan avec mention de sa date et du code d'identification du tronçon concerné.

2.8.7.3 Tenue à jour de la base de données et des plans

Le délégataire met en œuvre une organisation garantissant la pérennité et la fiabilité de l'exploitation des données relatives au réseau et à ses défaillances. Cela implique notamment :

- 1- la conception d'un système d'identification des tronçons assurant la correcte affectation des défaillances aux tronçons dans le cadre des évolutions du réseau,
- 2- la mise en œuvre systématique des fiches d'intervention et la pérennisation des informations recueillies,
- 3- la réalisation et la conservation des plans de localisation des défaillances,
- 4- la conservation des informations relatives aux tronçons hors services et à leurs défaillances.

2.8.7.1 Guichet unique pour la sécurité des réseaux souterrains

Conformément à la réglementation en vigueur, le délégataire communique et tient à jour ses coordonnées ainsi que les zones d'implantation de l'ensemble des ouvrages qu'il exploite sur le guichet unique mis en place par l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques). Les renseignements sont à fournir pour chaque commune où se situent les ouvrages.

La redevance annuelle pour service rendu aux exploitants au titre de la prévention des endommagements de leurs réseaux est à la charge du délégataire.

Article 2.9. – Biens mis en place par le délégataire au début du contrat

Le délégataire met en place, avant le 31 décembre 2022, les installations ou outils suivants :

- Sonde MES (Solitax) à l'entrée du traitement des boues à la station d'épuration afin d'optimiser le rendement de la centrifugeuse et la qualité des centrats et des boues produites
- Mise en place d'un compresseur basse pression en remplacement du compresseur actuel pour la production de l'air destiné à l'aération (dans le cadre du renouvellement programmé contractuel)
- Audit de fonctionnement de la station d'épuration et bilan de puissance
- Déploiement du diagnostic permanent « Diag 360 »

Ces biens ont le statut de biens dédiés.

Chapitre 3. – Personnel du délégataire

Article 3.1. – Informations sur le personnel

Dès la notification du contrat, le délégataire doit communiquer à la collectivité l'organigramme fonctionnel du service comportant la liste nominative des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages.

L'organigramme indique :

- Le nombre d'agents affectés au service, en distinguant les fonctions
- Le nom, qualification, statut et quotité annuelle affectée au contrat de chaque agent

Le délégataire informe la collectivité de toute modification de cet organigramme.

Cet organigramme est présenté à la collectivité sur sa demande.

Article 3.2. – Détachement

Sans objet

Article 3.3. – Identification des agents du délégataire

Les agents que le délégataire a désignés pour la surveillance et la police du réseau et de ses dépendances sont porteurs d'un signe distinctif et sont munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Article 3.4. – Conditions de travail

Le délégataire est tenu d'exploiter les biens en conformité avec la législation et la réglementation régissant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand des lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le délégataire doit présenter à la collectivité dans les meilleurs délais un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux.

Chapitre 4. – Contrats avec des tiers

Article 4.1. – Engagements avec d'autres collectivités

4.1.1 – Engagements en vigueur

Le délégataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des engagements concernant le déversement d'eaux usées joints au présent contrat. Il prend entièrement à sa charge les obligations qui en résultent.

Toute modification des engagements en vigueur est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité avec l'avis du délégataire.

4.1.2 – Nouveaux engagements

Tout nouvel engagement prévoyant des déversements d'eaux usées est décidé par l'assemblée délibérante de la collectivité, après avis du délégataire.

Ils prennent la forme de conventions écrites ou d'adhésions à des structures intercommunales, qui sont annexées au contrat.

Article 4.2. – Autres contrats

Le délégataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers et utiles à la continuité du service sont communiqués à la collectivité. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat

DEUXIEME PARTIE - EXECUTION DU SERVICE

Chapitre 5. – Service aux usagers

Article 5.1. – Règlement du service

Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles le service de l'assainissement collectif est assuré aux abonnés.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le délégataire.

Le règlement du service est remis par le délégataire à tous les abonnés au plus tard à l'occasion de leur première facture.

Le règlement du service est remis par le délégataire à chaque nouvel abonné au moment de la demande d'abonnement. Cette demande est établie dans les formes prévues au règlement du service.

Toute modification du règlement de service nécessite une délibération de l'assemblée de la collectivité, notifiée au délégataire. A chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le délégataire à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'assainissement suivant sa modification.

Article 5.2. – Accueil des abonnés

Le délégataire assure un accueil des abonnés à Ruffec le lundi et le vendredi sur rendez-vous.

Article 5.3. – Régime des abonnements

5.3.1 – Raccordements des eaux usées d'origine domestique

Les conventions de déversement sont établies conformément au règlement de service.

Le délégataire informe la collectivité de toute demande de déversement concernant un nouveau branchement, accompagné de son avis sur la demande.

Sur réponse négative de la collectivité transmise dans un délai maximum de huit jours après réception de l'information par le délégataire, le contrat de déversement peut être refusé, en particulier quand la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service peuvent être remise en cause.

5.3.2 – Raccordement d'eaux usées d'origine non domestiques

Pour les abonnés non domestiques, la demande de raccordement est transmise par le délégataire à la collectivité avec un avis technique détaillé sur l'incidence potentielle des rejets accompagné de propositions de mesures techniques à imposer au pétitionnaire. La convention spéciale de déversement est ensuite annexée au contrat par avenant.

Article 5.4. – Actions de communication.

Si la facturation est assurée par le délégataire, il participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. La collectivité peut transmettre au délégataire un document d'information qu'il se charge de transmettre aux abonnés avec la prochaine facture émise. Au-delà de 1 document par an format A4 recto verso, l'édition et la reprographie sont à la charge de la collectivité.

Les actions de communication du délégataire destinées spécifiquement aux usagers du service sont soumises à l'accord de la collectivité, sauf urgence.

Article 5.5. – Abonnés en situation de pauvreté - précarité

Le cas des abonnés en situation de pauvreté précarité doit être étudié conjointement par les services sociaux et le délégataire afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'assainissement.

Le délégataire adhère au fonds départemental de solidarité pour le logement.

Article 5.6. – Traitement des surconsommations

Pour les locaux d'habitation, lorsque le service d'eau potable a pris en compte une surconsommation liée à une fuite après compteur, l'abonné est dispensé de payer la part sur le volume dépassant la consommation moyenne des trois dernières années.

Pour les abonnés hors locaux d'habitation, lorsque la collectivité estime qu'une surconsommation liée à une fuite après compteur nécessite un traitement particulier, le délégataire se conforme à la décision de la collectivité. Il est alors appliqué à la part du délégataire les mêmes règles qu'à la part de la collectivité.

Chapitre 6. – Exploitation

Article 6.1. – Nature des eaux déversées

Outre les eaux usées domestiques, le réseau d'assainissement collectif peut recevoir des eaux d'origines différentes dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service et, s'il y a lieu, dans les conventions spéciales de déversement.

Les conditions de déversements sont fixées dans le règlement de service. Le délégataire est tenu de contrôler la qualité des eaux déversées.

Les conventions spéciales de déversement sont transmises pour avis au délégataire.

Le délégataire est tenu de contrôler les branchements et les déversements. Il est tenu d'aviser la collectivité et de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les conventions spéciales de déversement, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles rappelées au présent article. Il doit prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires dont il a demandé l'application à la collectivité ne sont pas suivies d'effet.

Article 6.2. – Canalisations et branchements

Le délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'assainissement collectif.

6.2.1 – Canalisations (y compris la partie publique du branchement)

Outre la désobstruction immédiate des canalisations, le délégataire en assure un curage régulier, fait son affaire de l'évacuation et des traitements des déchets, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur en accord avec la collectivité.

Par ailleurs, un programme préventif d'hydrocurage est établi de façon à atteindre une fréquence d'entretien de 5 (cinq) ans pour éviter les dégradations du réseau. Préalablement à ces interventions, le délégataire informe la collectivité au minimum 48 heures avant la date prévue.

Le délégataire est chargé rechercher les entrées d'eaux parasites. Pour ce faire, il réalise un contrôle par inspection caméra de 500 mètres de canalisations chaque année et des tests à la fumée sur 2 160 m chaque année.

Le bilan des inspections de l'année écoulée et le programme des inspections de l'année à venir est soumis pour avis à la collectivité avant le 15 décembre de chaque année.

6.2.2 – Partie privée des branchements

Le délégataire est chargé des opérations de contrôle des installations privées des abonnés avant leur raccordement. Ce contrôle est réalisé « tranchées ouvertes ».

Le délégataire est chargé de réaliser le contrôle de 50 branchements existants par an. Ce contrôle comprend un test à la fumée et un test d'écoulement.

Chaque contrôle comprend :

- l'inventaire des différents points de collecte des eaux usées domestiques au sein de l'habitation,
- l'inventaire des points de collecte des eaux pluviales de l'immeuble (toiture, cour, etc.),
- l'examen des conditions d'évacuation des eaux pour chacun des points correspondants (mise en œuvre de tests d'écoulement, colorants, etc.),
- le contrôle des installations au regard des dispositions du règlement du service,
- l'identification des non-conformités,
- l'établissement et l'envoi d'un rapport de visite comportant un schéma des installations,
- la préparation du constat de conformité.

Ces contrôles reposent avant tout sur un examen visuel des installations.

Préalablement à chaque contrôle, le délégataire prend rendez-vous avec l'occupant des lieux. Pour les nouveaux raccordements, le délégataire s'engage à fixer la date 2 jours ouvrés après en avoir été informé par l'occupant des lieux.

A l'issue de chaque contrôle, le délégataire rédige un rapport de visite reprenant l'ensemble de ses observations. Ce rapport est transmis à la collectivité en trois exemplaires 15 jours après la visite. Selon les conclusions du contrôle, le délégataire prépare pour chaque rapport de visite :

- ✓ soit un constat de conformité,
- ✓ soit un constat motivé de non-conformité accompagné d'une mise en demeure de présenter des ouvrages conformes dans un délai à préciser par la collectivité.

La collectivité, après signature des constats correspondants, adresse au propriétaire ou acquéreur un exemplaire du rapport de visite avec copie au Délégataire.

En cas de non-conformité, le délégataire organise le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux de mise en conformité. Ce contrôle est réalisé à l'issue du délai accordé par la collectivité au propriétaire.

A la date prévue le délégataire exécute le contrôle dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus. Le cas échéant, si les travaux ne sont pas réalisés, le délégataire en informe la collectivité.

Le délégataire établit une synthèse annuelle des contrôles réalisés au cours de l'année. Cette synthèse est adressée à la collectivité avec son compte-rendu technique et comprend pour chaque installation ayant fait l'objet d'un contrôle les informations suivantes :

- le nom du propriétaire et éventuellement de l'occupant,
- l'adresse et les références de la parcelle,
- le type d'habitation et la date de construction,
- la date de la visite du contrôle de conformité,
- le constat de la visite (conforme ou non).

Le délégataire établit une fiche explicative sur les bonnes conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement.

Afin de permettre aux propriétaires de préparer ce contrôle, le délégataire joint un exemplaire de cette fiche à chaque courrier de prise de rendez-vous.

L'agent du délégataire chargé du contrôle a la qualité d'agent du service d'assainissement au titre de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique. Il a libre accès aux installations des usagers pour l'exercice de cette mission. Il sera muni d'un document attestant de son identité et de sa fonction.

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté du délégataire, notamment en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer son agent dans la propriété, le délégataire notifie à la collectivité ses difficultés, à charge pour elle de constater ou faire constater l'infraction.

La collectivité pourra demander un nouveau passage au délégataire lorsque le libre accès aux installations sera rétabli. Ce passage sera considéré comme une nouvelle visite, indépendamment de la ou des visite(s) précédente(s).

Les contrôles effectués à l'occasion des cessions de propriété sont facturés aux demandeurs au prix défini dans le règlement de service.

Article 6.3. – Regards de visite et autres ouvrages de réseau

Les regards de visite et autres ouvrages annexes, dont l'installation se révèle nécessaire après achèvement des travaux de premier établissement, sont installés par la collectivité à ses frais, sauf le cas où ces dépenses incombent à une autre autorité, notamment en ce qui concerne les obligations de voirie.

Il en est de même pour les déplacements ou suppressions de ces ouvrages. L'entretien, les réparations et le curage périodique des regards et ouvrages annexes sont assurés par le délégataire et à ses frais.

Dans le cas où des réservoirs de chasse existants ne peuvent pas être mis hors service sans nuire au bon fonctionnement du réseau, l'entretien de ces réservoirs et la facturation de l'eau sont prévues aux frais du délégataire.

Article 6.4. – Déversoirs d'orage, dessableurs et bassins tampons

Le délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des déversoirs d'orage, des dessableurs et des bassins tampons.

Il assure notamment le nettoyage, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

Il assure le nettoyage de chaque déversoir et bassin tampon chaque fois que nécessaire et au minimum 1 fois par an.

Pour chaque ouvrage, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage, ...).

Article 6.5. – Téléalarme – télésurveillance - télégestion

Le fonctionnement et l'entretien des installations de téléalarme, télésurveillance ou télégestion sont assurés par le délégataire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la délégation.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel sont à la charge du délégataire. Il doit en avertir la collectivité et obtenir son accord dans le cas d'un changement de système informatique ou de matériel.

Le délégataire fournit à la collectivité toute information lui permettant d'installer un poste de télégestion centralisé dans ses locaux capable de se substituer à l'équipement du délégataire.

Article 6.6. – Postes de pompage et de vide

Le délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des stations de pompage et/ou de vide, ainsi que le renouvellement du matériel.

Il assure notamment le nettoyage des grilles, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

Il intervient chaque fois que nécessaire et au minimum 2 fois par an sur chaque station ou bache.

Pour chaque poste, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage, relevés d'index, ...).

Sur les sites où cela s'avère nécessaire, le délégataire réalise trimestriellement le suivi des teneurs en hydrogène sulfuré dans les postes de relevage et aux exutoires des refoulements. Il tient la collectivité informée des résultats.

Article 6.7. – Système de traitement des eaux usées

Le délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de traitement des eaux usées, ainsi que le renouvellement du matériel.

Sauf réserve dûment justifiée par des constats sur des caractéristiques ou des performances ne correspondant pas aux données fournies lors de la passation du contrat, le délégataire reconnaît que les stations sont capables d'assurer l'épuration des eaux usées correspondant aux capacités suivantes :

Station d'épuration de Ruffec– Le Vieux Parc : Biofiltres , 11 000 EH

Capacité nominale journalière :	11 000 équivalents-habitants
Débit nominal :	1457 m ³ /j
Capacité de traitement nominale en DBO5 :	660 kg/jour
Capacité de traitement nominale en DCO :	1 360 kg/jour
Capacité de traitement nominale en MES :	1 026 kg/jour
Capacité de traitement nominale en azote (NTK) :	139 kg/jour
Capacité de traitement nominale en phosphore :	36 kg/jour

Dans la limite des possibilités des installations ainsi définies, le délégataire doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées. Il est responsable de la qualité des effluents rejetés dans le milieu naturel qui doivent satisfaire aux conditions prescrites par les réglementations particulières et générales en vigueur et notamment aux arrêtés joints au présent contrat.

En dehors de la limite des possibilités des installations, le délégataire doit assurer au mieux l'épuration des effluents qui y arrivent.

Article 6.8. – Traitement et élimination des boues d'épuration

Pendant toute la durée du contrat, le délégataire est considéré comme le "producteur de boues" au sens de la réglementation.

Le délégataire assure le traitement et l'élimination des boues ainsi que toutes les prestations qui en découlent (suivi, analyses,).

Le traitement et l'élimination des boues seront effectués de la façon suivante:

✓ : Centre de compostage

Le délégataire est tenu de préserver les intérêts de la collectivité de telle sorte qu'elle puisse en fin de contrat se substituer au délégataire et assumer sans difficulté les contraintes imposées par la réglementation au "producteur de boues".

Il adresse copie à la collectivité de la synthèse annuelle des volumes évacués en centre de compostage.

Il met à jour en tant que de besoin les plans d'épandage.

Il met en œuvre une filière alternative d'élimination en tant que de besoin.

Article 6.9. – Traitement et évacuation des sous-produits

Les produits de dégrillage, les sables, graisses, huiles seront évacués aux frais du délégataire dans des lieux de traitement adéquat.

Le délégataire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substance et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Article 6.10. – Traitement des matières de vidange

La station d'épuration est équipée pour la réception de matières de vidange dans la limite de 20 % de sa charge nominale soit 132 kg de DBO5 ou 272 kg de DCO 205 XX kg de MES par jour. Ce flux doit être limité par le délégataire en fonction de la charge réelle d'eaux usées entrantes. Le délégataire est autorisé à admettre, sous sa responsabilité, les produits apportés par les entreprises de vidanges sous réserve de respecter le règlement de dépotage annexé au présent contrat et de ne pas perturber le fonctionnement de l'épuration. Il tient à jour un registre des apports précisant nom de l'entreprise, n° du véhicule et quantités apportées.

Article 6.11. – Autosurveillance

➤ Cas des systèmes d'assainissement de plus de 120 kg de DBO5 :

Le délégataire met en œuvre l'autosurveillance du système d'assainissement (ouvrages de collecte et d'épuration) conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent contrat.

Le délégataire assure notamment :

- la rédaction et la tenue à jour du manuel et décrivant les installations, les procédures, moyens et méthodes mis en œuvre. Ce manuel est tenu à disposition des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau et du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration ;
- la réalisation de l'ensemble des mesures et analyses prévues sur la station et sur le réseau (y compris les déversoirs d'orage éventuels) selon la périodicité et dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur;
- l'information immédiate des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau, de la collectivité et du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration en cas de dépassement des valeurs de rejet ; cette information est accompagnée de commentaires sur les causes et sur les dispositions correctives mises en place ou envisagées ;
- la transmission mensuelle dans le format d'échange de données SANDRE, à la collectivité, aux services de la police de l'eau, à l'Agence de l'eau et au service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration, des résultats d'autosurveillance produits durant le mois m dans le courant du mois m+1;
- la tenue d'un journal dans lequel sont consignés les résultats des analyses et l'ensemble des paramètres de fonctionnement du système d'assainissement (consommation d'énergie, de réactifs, relevé des compteurs et temps de fonctionnement, réglages, anomalies, données relatives à l'extraction, au traitement et à l'évacuation des boues [dates, quantités, destination ...], ...). Ce journal est tenu à la disposition des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau et du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration ;
- la fourniture aux services de la police de l'eau, à l'Agence de l'eau et au service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration, avant le 31 mars de l'année n+1 pour l'année n, d'un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Le délégataire prête son concours à tous les contrôles programmés ou inopinés engagés par les services de la police de l'eau (ou l'organisme indépendant mandaté par lui) et l'Agence de l'eau. Il prend en charge les frais de prélèvement et d'analyses engagés lors des contrôles inopinés.

Tous les documents indiqués ci-dessus sont tenus à la disposition de la collectivité.

➤ **Cas des systèmes d'assainissement de moins de 120 kg de DBO5 :**

Le délégataire met en œuvre l'autosurveillance du système d'assainissement (ouvrages de collecte et d'épuration) conformément à la réglementation et au dossier de déclaration qui fixe des prescriptions complémentaires applicables.

Le délégataire assure notamment :

- la rédaction et la tenue à jour du cahier de vie décrivant les installations, les procédures, moyens et méthodes mis en œuvre. Ce manuel est tenu à disposition des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau et du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration;
- la réalisation de l'ensemble des mesures et analyses prévues sur la station et sur le réseau (y compris les déversoirs d'orage éventuels) selon la périodicité et dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur;
- l'information immédiate des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau de la collectivité et du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration en cas de dépassement des valeurs de rejet ; cette information est accompagnée de commentaires sur les causes et sur les dispositions correctives mises en place ou envisagées ;

- la transmission mensuelle dans le format d'échange de données SANDRE, à la collectivité, aux services de la police de l'eau, à l'Agence de l'eau et au service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration, des résultats d'autosurveillance produits durant le mois m dans le courant du mois m+1;
- la transmission du bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués au cours de l'année N avant le 1^{er} mars de l'année N+1 aux services de la police de l'eau, à l'Agence de l'eau et au service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration ;
- la tenue d'un journal dans lequel sont consignés les résultats des analyses et l'ensemble des paramètres de fonctionnement du système d'assainissement (consommation d'énergie, de réactifs, relevé des compteurs et temps de fonctionnement, réglages, anomalies, données relatives à l'extraction, au traitement et à l'évacuation des boues [dates, quantités, destination ...], ...). Ce journal est tenu à la disposition des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau et du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration.
- la fourniture aux services de la police de l'eau, à l'Agence de l'eau et au service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration, avant le 31 mars de l'année n+1 pour l'année n, d'un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Le délégataire prête son concours à tous les contrôles programmés ou inopinés engagés par les services de la police de l'eau (ou l'organisme indépendant mandaté par lui) et l'Agence de l'eau. Il prend en charge les frais de prélèvement et d'analyses engagés lors des contrôles inopinés.

Tous les documents indiqués ci-dessus sont tenus à la disposition de la collectivité.

Article 6.12. – Insuffisance des installations

Lorsque le délégataire constate une insuffisance des installations du service, du fait

- soit d'un accroissement des charges hydrauliques et polluantes, imprévisible au moment de la signature du contrat,
- soit d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable, qui génère un franchissement prévisible des limites de qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel

il doit informer immédiatement la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant :

- un rapport détaillé analysant la situation,
- une proposition de programme de travaux.

Le délégataire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée.

La collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du délégataire ne se trouve engagée vis à vis de la collectivité et/ou des usagers ou des tiers que dans les cas où :

- la détérioration de la situation était normalement prévisible à la date de la signature du présent contrat,
- l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la collectivité en temps utile,

- ces propositions s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, le délégataire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités, jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par le préfet ou les autorités judiciaires.

Quand des ouvrages nouveaux ou des biens supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au présent contrat.

Article 6.13. – Diagnostic permanent

Le délégataire met en œuvre le suivi du système d'assainissement (ouvrages de collecte et d'épuration) conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent contrat.

Article 6.14. – Entretien des espaces verts

L'ensemble des espaces verts du service est assuré par le délégataire.

Chapitre 7. – Travaux

Article 7.1. – Entretien et réparations

Tous les biens du service mis à disposition du délégataire sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du délégataire.

L'entretien à la charge du délégataire est tant préventif que curatif. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien sont à la charge du délégataire.

Le délégataire tient un journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le délégataire et tenu à la disposition de la collectivité.

Faute par le délégataire de pourvoir à l'entretien des biens du service, la collectivité peut faire procéder, aux frais du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le délégataire.

Article 7.2. – Renouvellement

Le remplacement à l'identique, tant en capacité qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux détaillés dans les alinéas suivants. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations.

7.2.1 – Renouvellement réalisé par la collectivité

Les travaux de renouvellement réalisés par la collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension.

Les catégories de biens dont le renouvellement incombe à la collectivité sont les suivantes :

- Génie Civil
- Canalisations hormis celles intégrées aux ouvrages
- Voiries
- Branchements

7.2.2 – Renouvellement réalisé par le délégataire

Ces travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier de Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au délégataire, la dotation de renouvellement est calculée sur la base d'un **plan prévisionnel de renouvellement** qui est annexé au contrat. Le plan comporte pour chaque bien les indications suivantes :

- description,
- valeur de remplacement (incluant la fourniture et la pose),
- date de mise en service,
- durée de vie,

- date prévisionnelle de renouvellement.

Le plan prévisionnel de renouvellement se décline en :

- renouvellement programmé (autrement dénommé « patrimonial »),
- renouvellement non programmé (autrement dénommé « fonctionnel »).

7.2.2.1 Renouvellement programmé

Pour les biens relevant du renouvellement programmé, le délégataire procède obligatoirement à leur renouvellement pendant la durée du contrat, en application du programme de renouvellement annexé au présent contrat.

Pour chaque bien concerné, le programme de renouvellement indique l'année de renouvellement. Si nécessaire, le renouvellement peut être anticipé.

Pour les équipements standards, le programme de renouvellement indique le nombre d'appareils renouvelés chaque année.

Pendant la vie du contrat, la collectivité et le délégataire peuvent convenir d'adapter le programme de renouvellement sans en modifier les conditions financières pour intégrer des biens nouveaux ou pour modifier le calendrier du programme de renouvellement.

7.2.2.2 Renouvellement non programmé

Le renouvellement non programmé concerne tous les biens dont le renouvellement n'incombe pas à la collectivité (y compris ceux relevant du programme de renouvellement). Le délégataire a l'obligation de procéder au renouvellement à ses risques et périls dès que ces biens n'assurent plus correctement leur fonction.

Préalablement au renouvellement programmé d'un bien, le délégataire envoie à la collectivité les caractéristiques du bien existant et celles du bien futur.

7.2.2.3 Renouvellement des membranes du bioréacteur à membranes de la station d'épuration

Le renouvellement des membranes est réalisé en 2023 dans le cadre du renouvellement programmé conformément au programme de renouvellement et à la note relative au renouvellement des membranes annexés au contrat.

Article 7.3. – Renforcements et extensions

La collectivité est maître d'ouvrage des travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations, y compris les branchements, et de nouveaux ouvrages, ainsi que pour les travaux de renouvellement qui lui incombent.

Le délégataire est consulté sur le programme des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises lors du raccordement des ouvrages en service.

L'entreprise chargée par la collectivité de la réalisation des travaux réalise les travaux de raccordement sous le contrôle et avec le concours du délégataire pour le repérage des canalisations et la manœuvre éventuelle des vannes.

Seules des entreprises qualifiées peuvent intervenir. Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le délégataire a la faculté de demander au maître d'ouvrage d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution, ...). Il motive immédiatement sa position par écrit.

Le délégataire est averti de la date du raccordement 5 jours ouvrables à l'avance.

Le délégataire participe aux opérations de mise en service des ouvrages.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du délégataire dans le programme de renouvellement, le coût correspondant au remplacement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du délégataire conformément au plan de renouvellement.

Article 7.4. – Déplacement des canalisations publiques

Le déplacement des canalisations publiques est opéré par la collectivité chaque fois que nécessaire.

Article 7.5. – Branchements

Le régime des raccordements est fixé dans le règlement de service.

S'ils ne sont pas réalisés par la collectivité, les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements réalisés par le délégataire et sont rémunérés selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat. Les nouveaux branchements sont alors intégrés dans les biens de la collectivité.

Les frais de premier établissement de ces branchements et les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné ou du propriétaire sont à la charge du demandeur et payés par celui-ci au délégataire.

Quand le délégataire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

Article 7.6. – Répartition des catégories de travaux et prestations (hors travaux neufs)

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES A LA CHARGE DE
- Travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	collectivité
BRANCHEMENTS	
- Contrôle des installations privées (nouveau branchement) avant raccordement	déléataire
Contrôle des installations privées existantes (tests fumées et écoulement)	déléataire
- Renouvellement de la partie publique du branchement	collectivité
CANALISATIONS (y compris la partie publique des branchements) ET ACCESSOIRES (regards, tampons, cadres, ventouse, ...)	
- Extension	collectivité
- Déplacement	collectivité
- Renforcement	collectivité
- Hydrocurage des réseaux	déléataire
- Réduction des entrées d'eaux parasites (inspection caméra, ...)	déléataire
- Renouvellement des regards, cadres et tampons	déléataire
- Renouvellement de canalisations liées aux ouvrages (à l'intérieur des ouvrages de génie-civil ou entre ouvrages d'une même installation de traitement, de stockage et de pompage)	déléataire
- Renouvellement de canalisations inférieur à 6 ml sauf partie publique du branchement	déléataire
- Renouvellement au-delà de 6 ml, y compris accessoires et sauf canalisations liées aux ouvrages et partie publique du branchement	collectivité
- Mise à niveau des cadres et tampons (y compris ceux des branchements) hors opération de voirie	déléataire
- Renouvellement des accessoires hydrauliques en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations	déléataire
MATERIEL D'ÉPURATION, TRAITEMENT DES BOUES ET DE POMPAGE	
<ul style="list-style-type: none"> • Équipements hydrauliques d'épuration et de pompage (y compris les canalisations liées aux ouvrages) 	
- Renouvellement	déléataire
<ul style="list-style-type: none"> • Matériels électromécaniques 	
- Renouvellement	déléataire
<ul style="list-style-type: none"> • Installations électriques et informatiques 	
- Renouvellement	déléataire
- Contrôles et tests des sécurités réglementaires	déléataire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES A LA CHARGE DE
- Mise en conformité avec réglementation	collectivité
<ul style="list-style-type: none"> • Matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de contrôle d'accès anti-intrusion, de prélèvement et de mesure 	
- Mise à niveau	déléataire
- Renouvellement	déléataire
<ul style="list-style-type: none"> • Matériel d'épuration (y compris matériaux filtrants) 	
- Renouvellement	déléataire
GENIE CIVIL ET BATIMENTS	
<ul style="list-style-type: none"> • Ouvrages en béton ou en maçonnerie 	
- Renouvellement	collectivité
- Vidanges et nettoyage des ouvrages	déléataire
- Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, ...	déléataire
- Réparation d'éclats de béton et de défaut de peinture	déléataire
- Peinture intérieure et extérieure	déléataire
- Réfection d'étanchéité	collectivité
- Renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes, ...)	déléataire
- Nettoyage des murs intérieurs et extérieurs, y compris enlèvement des tags	déléataire
<ul style="list-style-type: none"> • Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie, huisserie, vitrerie et mobiliers 	
- Renouvellement (hors cuves métalliques)	déléataire
- Renouvellement des cuves métalliques	déléataire
- Protection anti-corrosion et peintures	déléataire
- Renouvellement du mobilier	déléataire
<ul style="list-style-type: none"> • Toiture, couverture, zinguerie 	
- Renouvellement	collectivité
- Réparations localisées	déléataire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES A LA CHARGE DE
LAGUNAGE	
- Renouvellement de l'étanchéité	collectivité
- Maintien de l'étanchéité naturelle ou artificielle	délégitaire
- Entretien courant (berges, faucardage, dératisation, nettoyage et vidange du dégraisseur, enlèvement des lentilles, piégeage, dératisation, ...)	délégitaire
- Gros entretiens (curage des bassins, reprofilage des berges, ...)	collectivité
- Mesure de la bathymétrie au moins tous les 6 ans sur le 1 ^{er} bassin et 1 fois en cours de contrat sur les autres	délégitaire
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
• Réseaux divers	
- Renouvellement de l'éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, ...)	délégitaire
- Renouvellement des réseaux enterrés	collectivité
• Clôtures et portails	
- Peintures des portails	délégitaire
- Renouvellement des clôtures	collectivité
- Renouvellement des portails	délégitaire
- Entretien et remplacement ponctuel (inférieur à 6 mètres) des clôtures	délégitaire
• Espaces verts	
- Entretien des gazons et arbustes, arbres à l'intérieur des périmètres clôturés + 1 mètre à l'extérieur lorsqu'ils sont situés en domaine public	collectivité
- Plantations, entretien des gazons et arbustes, arbres à l'extérieur des périmètres clôturés	collectivité
• Voies de circulation interne	
- Réparations ponctuelles	délégitaire
- Réfection générale	collectivité
- Modification d'emprise	collectivité

Les cas non prévus dans le tableau sont réglés suivant les clauses du présent contrat.

Article 7.7. – Droit de contrôle du délégataire sur les travaux

Le délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le délégataire donne son avis.

Le délégataire peut suivre l'exécution des travaux. Il a en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il doit le signaler à la collectivité, par écrit, dans le délai de 48 heures.

Le délégataire est invité à assister aux opérations préalables à la réception et autorisé à présenter ses observations qui sont transmises à la collectivité le même jour.

Faute d'avoir signalé à la collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le délégataire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Article 7.8. – Intégration des réseaux privés

Lorsque des ouvrages susceptibles d'être intégrés dans les biens mis à disposition du délégataire sont réalisés par des aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve les droits de contrôle du délégataire.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à la date d'effet du présent contrat, le délégataire reçoit l'inventaire des ouvrages à incorporer et est appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité aux exigences de la collectivité doivent être réalisés par le demandeur de l'intégration et à ses frais avant l'incorporation effective.

Article 7.9. – Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

Lorsque le délégataire est sollicité par la collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer à la collectivité tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations légales du code de l'urbanisme.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public d'assainissement collectif, le délégataire propose à la collectivité un programme de travaux, comportant une estimation sommaire des dépenses.

Le délégataire doit :

- établir, tenir à jour et transmettre aux communes concernées les plans des ouvrages ;
- répondre aux déclarations de travaux (DT) qui lui sont transmises par les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre,
- répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux déclarations de projet des responsables de projets, aux déclarations d'intention de commencer les travaux des exécutants de travaux et aux sollicitations pour travaux urgents qui lui sont adressées (conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du code de l'Environnement)

En cas de travaux à proximité des installations du service d'assainissement collectif, le délégataire est tenu d'indiquer le positionnement des ouvrages à la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux.

Afin d'apporter des informations favorisant l'élaboration de projets sans aléas, le délégataire inclut les branchements dans la cartographie et répond en fournissant des plans des ouvrages issus de la cartographie.

Article 7.10. – Conditions de réalisation des travaux à la charge du délégataire

Pour répondre aux dispositions prévues à l'article L554-1 du Code de l'Environnement, et pour tout chantier le nécessitant, le délégataire :

- consulte le guichet unique, procède aux déclarations de projets de travaux, d'intention de démarrer les travaux nécessaires
- diligente les investigations complémentaires nécessaires
- intègre à ses marchés de travaux les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux :
 - d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages et tronçons d'ouvrages lorsque la position des réseaux n'est pas connue avec une précision suffisante
 - de ne pas subir de préjudices en cas d'arrêt de travaux dû à la découverte d'écarts notables de position entre les données communiquées avant le chantier et la situation constatée au cours du chantier, ou d'endommagement accidentel d'ouvrages dans les conditions prévues à l'article R554-28 du CE.
 - de ne pas subir de préjudices en cas de report des travaux justifiés en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée, dans les conditions prévues à l'article R554-26 du CE
- respecte et veille au respect par ses exécutants des prescriptions techniques fixées par le guide technique et la norme nf-s70-003
- réalise et poursuit les plans de formation nécessaires pour les personnels affectés au contrat
- vérifie que les personnels travaillant sous sa direction, pour son compte et celui de ses prestataires disposent des qualifications, certifications et autorisations requises.

Article 7.11. – Contrôle des travaux confiés au délégataire

Ces travaux sont effectués conformément aux prescriptions des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le délégataire est responsable, auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfections de voirie correspondants.

Le délégataire informe la collectivité au moins quinze jours à l'avance de toute intervention programmée.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat et facturés aux usagers ou à la collectivité, le délégataire tient à la disposition de la collectivité les attachements de travaux, en quantité et en valeur.

Il remet systématiquement à la collectivité les plans de récolement avec une précision de classe A, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés, deux mois après la fin des travaux.

Article 7.12. – Réfection des voiries

Les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie.

En cas d'absence d'une telle autorisation, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits sont évacués et remplacés par de la grave 0/31.5 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid est réalisée sous 48 heures, sans préjudice de la réfection définitive à définir avec le service gestionnaire de la voirie et de l'entretien de cette réfection provisoire.

TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Chapitre 8. – Clauses financières relatives à la redevance d'assainissement

Article 8.1. – Éléments de la redevance d'assainissement collectif

La redevance d'assainissement couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement collectif.

La redevance comprend :

- une part revenant au délégataire,
- une part revenant à la collectivité.

La part du délégataire comporte un abonnement (partie fixe) et la consommation (partie variable de la facturation en fonction du volume d'eau facturé à l'abonné par le service d'eau potable).

Le montant et la définition de la part de la collectivité sont fixés par délibération de son assemblée délibérante.

Les redevances des agences de l'eau sont visées à l'article 10-4 du contrat.

A ce prix, s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée.

La redevance d'assainissement est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le service public d'eau potable ou sur toute autre source (dans le cas où l'utilisateur est desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau), dont l'usage génère un rejet d'une eau usée collectée par le service de l'assainissement. Ces conditions particulières sont fixées au règlement de service.

Article 8.2. – Modalités de facturation

8.2.1 – Généralités

Le délégataire est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'Etat et d'organismes publics.

La période prise en compte pour la facturation de l'assainissement collectif est la période de consommation du service de l'eau potable.

Les volumes consommés sont relevés par le service de l'eau au mois de décembre.

Il est facturé :

début janvier : l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé en juillet de l'année précédente.

début juillet : l'abonnement correspondant au deuxième semestre de consommation de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % du volume facturé de l'année précédente, auquel est appliqué le tarif de l'année en cours.

La collectivité notifie au délégataire un mois avant chaque facturation l'assiette à prendre en compte pour les usagers disposant de ressources en eau privées.

8.2.2 – Liaison avec le service de l'eau potable

La facturation est assurée par le gestionnaire du service d'eau potable dans le cadre de la convention jointe au présent contrat.

8.2.3 – Paiement fractionné

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures d'assainissement sont précisées dans le règlement de service.

8.2.4 – Cas particulier

Les abonnés dont l'assiette dépasse 6000 m³ par an font l'objet d'une facturation mensuelle.

8.2.5 – Contentieux de la facturation

Les modalités de traitement du contentieux de la facturation sont déterminées dans le règlement du service annexé au présent contrat.

Article 8.3. – Part perçue pour le compte de la collectivité

Dans les 10 jours suivant la réception par le délégataire des sommes collectées par le service d'eau potable pour le compte du service d'assainissement, le délégataire les reverse à la collectivité.

Auto facturation

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du CGI, la collectivité donne mandat au délégataire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant à la surtaxe qui est due par le délégataire à la collectivité dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le délégataire porteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le délégataire au nom et pour le compte de la collectivité. A cet effet, la mention « auto facturation » y sera apposée.

La collectivité est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès de l'administration fiscale.

La collectivité s'engage expressément :

- à communiquer au délégataire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique, notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;

Le délégataire respectera les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Sa responsabilité ne pourra être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par la collectivité, des éléments permettant l'établissement des factures.

Cette facture devra comporter notamment :

- Le montant et l'assiette des factures aux usagers émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation,
- le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation,

La collectivité disposera alors d'un délai de 30 jours à compter de leur date d'émission pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte. Les factures objet du présent mandat feront l'objet d'une acceptation tacite par la collectivité. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par la collectivité dans le délai des 30 jours ou dans un délai de 30 jours après facturation. Toute observation formulée durant ce délai « post facturation » devra faire l'objet d'une régularisation au cours du versement suivant.

Article 8.4. – Tarif de base de la part du délégataire

La rémunération du délégataire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

La rémunération du délégataire résulte de l'application du tarif de base suivant :

ABONNEMENT (partie fixe annuelle) : **39,46 € H.T.**

PARTIE PROPORTIONNELLE (prix par mètre cube assujetti) : **1,3420 € H.T.**

Date d'applicabilité du tarif : 1^{er} janvier de l'année du commencement du contrat.

Article 8.5. – Modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire

Le tarif de base de la part du délégataire est indexé une fois par an au 1^{er} janvier en application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times k$$

- où P0 est le tarif de base et Pn est le tarif qui s'applique au 1er janvier de l'année n.
- avec $k = 0,15 + 0,37 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,12 \frac{010534763}{010534763_0} + 0,31 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,05 \frac{TP10a}{TP10a_0}$,
- Le coefficient k est arrondi au dix millièème le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millièème le plus proche (5 décimales).
- La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est celle définitive du mois de juin de l'année n-1, ou à défaut la dernière valeur publiée.
- Ainsi, la valeur initiale des paramètres ci-dessus est :

indice	Valeur juin 2021	Descriptif de l'indice
ICHT-E	122,8	Indice du coût horaire du travail- Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution
010534763	126,9	Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses, base 100 en 2015
FSD2	136,4	Frais et services directs
TP10a	114,9	Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 100 en 2010

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à trois décimales pour la partie proportionnelle.

Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première année de consommation.

Quarante-cinq jours avant chaque facturation, et en tout état de cause avant le 30 novembre de l'année n-1 le délégataire fournit à la collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation, le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix, ainsi que celui des tarifs annexes (frais d'accès au service, ...).

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Article 8.6. – Tarifs spéciaux

Sans objet

Chapitre 9. – Autres clauses financières.

Article 9.1. – Travaux de branchements neufs sur bordereaux de prix

Les travaux de branchements neufs confiés au délégataire en application du présent contrat, sont évalués d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat, les prix unitaires étant affectés des coefficients suivants :

- montant de travaux compris entre 0 et 3 000 euros HT : coefficient = 1
- montant de travaux supérieur à 3 000 euros HT : coefficient = 0,9.

Les prix unitaires inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$P_n = P_0 \times (0,15 + 0,85 \frac{TP10a}{TP10a_0})$$

dans laquelle TP 10a représente l'index « index canalisations assainissement et adduction d'eau ».

La valeur de TP10 a₀ est 114,9 , valeur définitive du mois de juin 2021.

La valeur de TP 10a prise en compte pour la facturation est celle du mois de juin précédant pour tous les devis établis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année donnée.

Article 9.2. – Tarifs liés à l'application du règlement de service

Les conditions d'application des tarifs prévus au règlement de service sont détaillées dans ce même règlement.

L'ensemble des tarifs liés au règlement du service est indexés par application des règles d'indexation du tarif de base de la part du délégataire prévues au présent contrat.

Article 9.3. – Rémunération du traitement des matières de vidange

Le délégataire perçoit auprès des entreprises de vidange, une rémunération de 18,00 € HT par m³ dépoté. Cette rémunération évolue comme la part du délégataire de la redevance d'assainissement.

Il perçoit en sus, une redevance au profit de la collectivité qui lui est reversée dans les mêmes conditions que la part revenant à la collectivité de la redevance d'assainissement.

Article 9.4. – Rémunération au titre des eaux pluviales

Le délégataire perçoit auprès de la commune de Ruffec une rémunération annuelle au titre des eaux pluviales prises en charge par le réseau unitaire.

Cette rémunération forfaitaire de 1 300,00 € HT par an est versée annuellement par la commune sur présentation d'un décompte annuel.

Cette rémunération évolue comme la part du délégataire de la redevance d'assainissement.

Chapitre 10. – Régime fiscal

Article 10.1. – Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du délégataire. Toutefois, l'impôt foncier reste à la charge de la collectivité.

Article 10.2. – Redevances pour occupation du domaine public

Toutes les redevances domaniales ou non seront à la charge de la collectivité.

Article 10.3. – Redevances de l'agence de l'eau

Le délégataire perçoit et reverse à l'agence de l'eau dans les conditions fixées par la réglementation la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

Article 10.4. – Taxe sur la production de boues d'épuration

Elle est à la charge du délégataire.

QUATRIEME PARTIE - SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT

Chapitre 11. – Comptes-rendus du délégataire

Article 11.1. – Rapport annuel du délégataire

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le délégataire envoie avant le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel conforme aux dispositions de l'article R.1411-7 du Code général des collectivités territoriales et à celles prévus dans le présent chapitre.

Le rapport annuel est produit en 1 exemplaire sur support papier et 1 exemplaire sous un format informatique validé par la collectivité.

Il appartient au délégataire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la délégation sont remplies.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le délégataire est celle à la date de la fin de l'exercice.

Article 11.2. – Compte-rendu technique

Le compte-rendu technique comporte deux parties :

- les données sur l'état du service
- les données et informations sur l'activité du service

Le compte-rendu technique comprend au minimum, en plus des données RPQS (voir annexe du présent contrat), les éléments suivants :

Descriptif	Prod info	Unit é	Fourniture annuelle	Fourniture à la demande
Données descriptives				
Nombre total d'abonnements au 31 décembre	Délégataire	Nbre	X	
Nombre total d'abonnements au 31 décembre, par type d'abonnements (domestique, autre que domestique)	Délégataire	Nbre	P	X
Nombre d'abonnements par commune, au 31 décembre	Délégataire	Nbre	P	X
Liste des immeubles raccordables et non raccordés*	Délégataire		P	X
Liste des immeubles raccordables et non raccordés depuis plus de 2 ans*	Délégataire		P	X
Données sur le réseau				
Longueur du réseau par diamètre et par type (unitaire ou séparatif) *	Délégataire	Km	P	X

Descriptif	Prod info	Unit é	Fourniture annuelle	Fourniture à la demande
Longueur du réseau par matériau et par tranche d'âge (unitaire ou séparatif) *	Déléгатaire	Km	P	X
Longueur de réseau gravitaire*	Déléгатaire	Km	A	
Longueur de réseau gravitaire avec répartition par diamètre *	Déléгатaire	Km	P	X
Longueur de réseau gravitaire avec répartition par matériau et classe d'âge *	Déléгатaire	Km	P	X
Longueur de réseau sous pression et/ou sous-vide*	Déléгатaire	Km	A	
Longueur de réseau sous pression et/ou sous-vide avec répartition par diamètre*	Déléгатaire	Km	P	X
Longueur de réseau sous pression avec répartition par matériau et classe d'âge	Déléгатaire	Km		X
Nombre total de branchements en service ou non	Déléгатaire	Nbre	X	
Détail du calcul de l'indice ci dessus	Déléгатaire		X	
Liste des opérations de maintenances préventives réalisées sur les postes de relèvement/refoulement	Déléгатaire			X
Fiche caractéristique de fonctionnement de chaque poste de refoulement comprenant : temps de fonctionnement annuel - volume annuel pompé - énergie annuelle consommée	Déléгатaire			X
Fiche caractéristique de fonctionnement de chaque poste de refoulement comprenant : temps de fonctionnement mensuel - volume mensuel pompé - énergie mensuelle consommée	Déléгатaire			X
Nombre de jours d'arrêt de fonctionnement de chaque poste	Déléгатaire			X
Détail des consommations électriques pour chaque installation	Déléгатaire			X
Nature et quantité annuelle des consommations en réactifs pour chaque traitement	Déléгатaire			X
Données de l'auto surveillance (arrêté 22 juin 2007)	Déléгатaire			X
Synthèse annuelle des contrôles réalisés sur les installations privées avant raccordement	Déléгатaire			X
Travaux				

Descriptif	Prod info	Unit é	Fourniture annuelle	Fourniture à la demande
Linéaire de réseau (hors branchements) ayant fait l'objet d'un hydrocurage préventif. Cela correspond à des opérations programmées. L'hydrocurage préventif se distingue du curage réalisé dans le cadre d'une alerte (suivi par le taux d'obstruction)	Délégateur	11		X
Liste détaillée des interventions du délégataire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement	Délégateur			X
Longueur du réseau renouvelé par le délégataire avec détail par diamètre et par matériau	Délégateur	km	X	
Localisation par tronçon du réseau réhabilité par le délégataire avec détail des linéaires par diamètre et par matériau	Délégateur			X
Nombre total des branchements renouvelés par le délégataire dans l'exercice	Délégateur	nbre	X	
Liste nominative des branchements renouvelés par le délégataire	Délégateur			X
Nombre de débordements des effluents dans les locaux des usagers	Nbre		X	
Liste des débordements des effluents dans les locaux des usagers, précisant la localisation, la cause de l'incident et le nombre d'abonnés touchés.	Délégateur			X
Liste débordements effluents dans milieu naturel ou réseau pluvial	Délégateur		X	
Nombre total de désobstructions sur réseau et branchements	Nbre		X	
Localisation des désobstructions	Délégateur			X
Localisation des curages préventifs	Délégateur			X
Description des interventions de réparation et entretien par type (obstruction sur canalisation principale, rupture sur canalisation principale, défaut d'étanchéité, obstruction sur branchement, rupture sur branchement, panne station) avec date et localisation + synthèse par type avec date et localisation + synthèse par type	Délégateur			X
Nombre de branchements neufs réalisés dans l'exercice	Délégateur	Nbre	X	
Liste des branchements neufs	Délégateur			X
Autres travaux neufs réalisés pour la collectivité ou pour des tiers en application du contrat	Délégateur		X	
Liste des ouvrages mis à disposition du délégataire au cours de l'année	Délégateur		X	
Relation avec les usagers				

Descriptif	Prod info	Unit é	Fourniture annuelle	Fourniture à la demande
actions de communication auprès des abonnés			X	

Informations relatives à l'évolution du service

évolutions générales des ouvrages, incluant le rapport sur l'état de vétusté

difficultés rencontrées et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées

propositions d'amélioration avec justifications

état de l'actualisation des plans des installations

état de l'actualisation de l'inventaire des ouvrages

En annexe au compte rendu technique, le délégataire fournit également :

- le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement suivant l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat pour l'application du L.2241-1 du CGCT, mais qui inclura aussi :
 - les démolitions et constructions d'immeubles,
 - les biens immobiliers mis en place par le délégataire s'ils sont dédiés au service.

Article 11.3. – Compte-rendu financier

11.3.1 – Compte annuel des résultats de l'exploitation de la délégation

Ce compte comporte :

- au crédit, les produits du service revenant au délégataire y compris le produit de l'eau importée à traiter, les recettes liées à l'application du règlement du service, les recettes liées aux travaux neufs (chaque type de recette est individualisé), et les rémunérations perçues pour prestations pour compte de tiers,
- au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires.

Il est accompagné d'une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée. Doivent notamment être précisés :

- les différents niveaux de constatation des charges directes et indirectes,

- les principes et méthodes comptables retenues pour la production des informations financières,
- les méthodes d'affectation des coûts indirects ou des structures,
- la description et le mode de calcul des charges économiques extra comptables,
- la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation au titre du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,

et, de façon générale, toutes les méthodes en usage chez le délégataire dont les commentaires sont nécessaires à la compréhension des comptes présentés.

Le compte annuel des résultats d'exploitation de la délégation rappelle les données de l'année précédente. Pour la première année d'exploitation il rappelle les données du compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat.

La modification des modalités d'imputation des charges par rapport au compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat doivent être exceptionnelles et dûment motivées.

11.3.2 – Suivi des programmes d'investissement et de renouvellement

Pour le renouvellement et les éventuels travaux neufs à la charge du délégataire, il est fourni un état reprenant, année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées, réparti par type de (renouvellement non programmé, renouvellement programmé, travaux neufs). Cet état est détaillé pour chacun des biens inscrits dans le programme de renouvellement ou le programme de travaux.

En particulier, le délégataire fournit les données qui sont de sa compétence parmi :

CCSPL	Descriptif	Prod info	Unité	RPQS	SISPEA	Fourniture	Commentaires
	Travaux						
	Montant par rubrique des interventions de renouvellement par le délégataire	Déléga taire	€			A	
	Montant des branchements renouvelés par le délégataire dans l'exercice	Déléga taire	€			P	
	Montant facturé des branchements neufs réalisés dans l'exercice	Déléga taire	€			P	
	Montant par rubrique des autres travaux neufs réalisés pour la collectivité ou pour des tiers en application du contrat	Déléga taire	€			P	
	Investissements						
	Montants financiers des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	Collecti vité	€ et texte	X		A	

CCSPL	Descriptif	Prod info	Unité	RPQS	SISPEA	Fourniture	Commentaires
	Montants des subventions de collectivité ou d'organismes publics et des contributions du budget général pour le financement de ces travaux	Collectivité	€ et texte	X		A	
	En cours de la dette	Collectivité	€	X		A	
	Montant de l'annuité de la dette au cours du dernier exercice	Collectivité	€	X		A	
	Montant de l'annuité de remboursement de la dette en capital au cours du dernier exercice	Collectivité	€	X		A	
	Montant de l'annuité de remboursement de la dette en intérêt au cours du dernier exercice	Collectivité	€	X		A	
	Montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service	Collectivité	€	X		A	
	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service	Collectivité	Texte	X		A	Le délégataire pourra apporter son assistance à la collectivité
	Montants prévisionnels de ces travaux d'amélioration	Collectivité	Texte et €	X		A	Le délégataire pourra apporter son assistance à la collectivité
	Présentation des programmes pluriannuels des travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	Collectivité	Texte	X		A	Le délégataire pourra apporter son assistance à la collectivité

11.3.3 – Compte des flux financiers

Ce compte doit préciser :

- pour chaque facturation, le détail par tranche, par type d'abonné et par régime de paiement des sommes facturées pour le compte du délégataire et de la collectivité avec indication des assiettes
- la récapitulation des recettes liées aux conventions spéciales de déversement, accompagnée du détail par convention de la part délégataire et de la part collectivité
- le détail des montants liés à l'application de conventions de déversements avec d'autres collectivités, avec factures justificatives
- la liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs
- le détail des sommes perçues pour le compte de tiers, y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés

- la récapitulation des reversements de la part collectivité
- les sommes perçues par application du règlement du service
- les sommes perçues au titre des travaux et prestations (matières de vidanges, ...) exécutés en application du contrat
 - la liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le délégataire ainsi que la liste des décisions de la collectivité relatives à des dégrèvements
 - la liste et le montant des pénalités appliquées au délégataire
- l'état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement
 - Nombre de demandes d'abandons de créance reçues
- la liste détaillée des impayés par facturation et les propositions d'admissions en non-valeurs

11.3.4 – Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public.

Sont notamment indiqués :

- les engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service public, existants à la fin du contrat (Les informations sur les contrats en cours pourront n'être que qualitatives dans le rapport, si nécessaire pour préserver le secret des affaires mais la collectivité pourra s'en faire communiquer le détail au titre de son droit de contrôle,
- les engagements à incidences financières résultant d'obligations juridiques autres que contractuelles (litiges avec des constructeurs ou des voisins...),
- le nombre d'agents affectés au service et la masse salariale affectée au contrat en distinguant personnel directement ou exclusivement affectés au contrat et agents mutualisés sur plusieurs services,.
- les éventuelles charges de rémunération nées avec le contrat, qu'après la fin de celui-ci, un nouvel exploitant aurait à supporter (13^{ème} mois, congés payés...).

Article 11.4. – Suivi de la performance

La qualité du service est appréciée à partir des indicateurs définis au paragraphe 3°) de l'annexe VI du code général des collectivités territoriales, auxquels le délégataire ajoute tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par pour une meilleure satisfaction des usagers.

La collectivité propose en outre de suivre l'indice linéaire des réparations du réseau (exprimé en réparations/km). Il est égal au quotient du nombre de réparations effectuées au cours d'une année sur le réseau et ses accessoires (vannes, ventouses, etc.) par la longueur du réseau au 31 décembre de l'année n-1. Les travaux programmés effectués sur le réseau (renouvellement, renforcement) ne sont pas pris en compte. Seules sont comptabilisées pour le calcul de cet indicateur les interventions imprévues.

Article 11.5. – Information permanente de la Collectivité

Le délégataire tient la collectivité régulièrement informée de son activité.

Il lui signale, par tout moyen et dans les meilleurs délais possibles, les incidents nécessitant ou ayant nécessité une intervention urgente de la part du délégataire. Ces informations sont confirmées par écrit.

Le délégataire fournit tous les 6 mois, en même temps que le rapport annuel puis 6 mois après, les documents prévus par l'article D.8222-5 du code du travail.

Le délégataire est tenu d'assister à la demande de la collectivité aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

Sur demande spécifique de la collectivité, le délégataire fournit notamment :

- la liste classée des abonnés du service avec adresses de branchement et volume assujetti des trois dernières années,
- la liste des abonnés ayant une convention spéciale de déversement avec volumes assujettis, montants facturés et calcul de la facture des trois dernières années,
- la localisation géographique des abonnés et des volumes assujettis et son évolution sur une période donnée,
- un état des abonnés dont le volume assujetti dépasse 6000 mètres cubes par an, contenant le nom, le volume et le montant de la facture,
- la liste nominative des mouvements d'abonnés sur une période donnée,
- la restitution des informations issues du système de télégestion.

Chapitre 12. – Contrôle exercé par la collectivité

Article 12.1. – Objet du contrôle

La collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le délégataire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du délégataire.

Ce contrôle comprend notamment :

- ✓ le droit d'accès aux informations relatives à la gestion du service délégué ;
- ✓ le pouvoir de prendre toute mesure prévue par le présent contrat lorsque le délégataire ne se conforme pas à ses obligations.

Article 12.2. – Exercice du contrôle

La collectivité organise librement le contrôle prévu à l'article précédent du présent contrat.

Les frais pour l'exécution du contrôle sont à la charge de la collectivité.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut à tout moment en modifier l'organisation. Elle informe le délégataire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet.

Les agents désignés par la collectivité peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 12.3. – Obligations du délégataire

Le délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- faciliter l'accès de la collectivité à l'information, à ce titre, à chaque fois que cela est possible, la collectivité doit avoir accès aux informations et documents sous forme informatique ;
- autoriser à tout moment l'accès aux installations du service délégué aux personnes mandatées par la collectivité ;
- fournir à la collectivité et à son service d'assistance conseil un accès télématique au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations ;
- répondre à toute demande d'information de la part de la collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers ;
- justifier, sur demande de la collectivité, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la collectivité ;
- conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué ;
- prêter son concours avec le personnel adéquat pour l'exercice du contrôle ;
- fournir à la demande de la collectivité l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat (liste des casses sur le réseau par tronçon, etc..).
- transmettre, dans les mêmes délais contractuels, copie à l'organisme désigné par la collectivité de tous les documents envoyés à la collectivité conformément au présent contrat.

Chapitre 13. – Garanties, sanctions et litiges

Article 13.1. – Cautionnement

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir la complète exécution de ses obligations contractuelles, le délégataire fournit un cautionnement d'un montant de 7 000 €.

Ce cautionnement est constitué en numéraires. Il est déposé auprès du receveur de la collectivité. Il peut être remplacé par une garantie à première demande

Le cautionnement a pour objet de garantir :

- le remboursement des dépenses engagées par la collectivité dans l'hypothèse où elle a contraint de prendre les mesures de mise en régie ;
- le paiement des pénalités dues par le délégataire en cas de non respect de clauses du présent contrat ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le délégataire à l'expiration du présent contrat.

La collectivité est autorisée à prélever sur le cautionnement chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur le cautionnement donne lieu à sa reconstitution par le délégataire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution du cautionnement peut donner lieu au prononcé de la déchéance du délégataire après mise en demeure restée sans effet après un délai de 1 mois.

En cas d'extension du périmètre de la délégation ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement de plus de 20 % des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le cautionnement est augmenté en proportion de cet accroissement.

Article 13.2. – Pénalités financières

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, sauf cas de force majeure, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la collectivité par son représentant, après avoir entendu l'exploitant le cas échéant.

Ces pénalités sont versées par le délégataire au plus tard trente jours après présentation d'un titre de recette par la collectivité.

1°) retard de versement par le délégataire à la collectivité : pénalité par application sur la somme concernée du taux de l'intérêt légal majoré de deux points. Ce taux est appliqué sur la période qui va de la date limite de paiement contractuelle jusqu'à la date de constat du retard de versement. Quand le délai n'est pas fixé dans le présent contrat, les intérêts courent à partir de la date de réception de la mise en demeure de paiement, avec un délai minimum incompressible de 45 jours.

2°) retard de fourniture des éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service ou du rapport annuel du délégataire : versement à la collectivité d'une pénalité de 100 euros par jour de retard.

3°) retard de fourniture des documents prévus dans le présent contrat, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent : versement à la collectivité d'une pénalité de 100 euros par jour de retard.

4°) insuffisance du contenu des documents à produire : versement à la collectivité des pénalités prévus aux 2°) et 3°) ci-dessus, 10 jours après une mise en demeure non suivie d'effet

5°) retard de réalisation d'obligation liée au règlement du service : versement à la collectivité, en sus des pénalités à verser aux abonnés conformément à ce règlement, d'une pénalité forfaitaire de 1000 euros.

6°) obstruction d'une canalisation non traitée au-delà de 12 h après constatation: une pénalité de 150 euros par tranche de 24 heures et par point de débordement ;

7°) arrêt de fonctionnement d'une station de relèvement plus de 12 h après constatation : une pénalité de 130 euros par jour ;

8°) débordement lié à un dysfonctionnement d'un poste de refoulement ayant entraîné la gêne d'au moins un abonné : une pénalité de 1000 euros ;

9°) arrêt général du fonctionnement d'un système de traitement : une pénalité de 5000 euros par tranche de 24 heures au-delà de 12 h d'interruption ;

10°) Détournement et rejet sans épuration au milieu naturel de tout ou partie des effluents en amont des ouvrages entraînant l'épuration d'un volume ou d'une charge inférieure aux maximums admissibles en dehors de cas de force majeure ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la collectivité : une pénalité de 1000 euros par jour ;

11° Dépassement de valeur rédhibitoire des paramètres de qualité du rejet (les caractéristiques des eaux usées admises à la station restant dans les limites de la capacité de l'installation) : une pénalité de 5000 euros par jour ;

12° Non respect du programme réglementaire d'autosurveillance : une pénalité de 1000 euros ;

13° Non respect des dispositions de traitement et d'évacuation des boues : une pénalité de 1000 euros ;

14° Défaut de surveillance au titre du raccordement des abonnés : frais de diagnostic et mesure corrective à la charge du délégataire ;

15° Défaut de surveillance au titre de l'hydrogène sulfuré, le cas échéant : une pénalité de 500 euros ;

16° Non respect du programme préventif d'hydrocurage : une pénalité de 2000 euros par km de réseau ou 500 euros par ouvrage ;

17° non- respect du programme de renouvellement : une pénalité correspondant à 30 % de la somme inscrite pour le bien considéré au programme de renouvellement par année de retard, sans préjudice des dispositions prévues en fin de contrat ;

Article 13.3. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du délégataire, notamment quand la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou quand le service n'est exécuté que partiellement, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf urgence impérieuse.

La collectivité prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc. Elle dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le délégataire n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le délégataire est en mesure de remplir les obligations liées au présent contrat.

Article 13.4. – Sanction résolutoire : déchéance

En cas de faute du délégataire d'une particulière gravité, la collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- le délégataire ne prend pas en charge les biens du service délégué à la date d'effet du contrat ;
- le service de l'assainissement collectif est totalement interrompu pendant une période prolongée ;
- le délégataire ne constitue pas le cautionnement, ou bien il ne reconstitue pas ce cautionnement après un ou plusieurs prélèvements effectués par la collectivité conformément au contrat ;
- le délégataire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la collectivité.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans le délai imparti par la collectivité.

Les suites de la déchéance sont à la charge du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non amortissement de biens financés par lui-même.

Article 13.5. – Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le délégataire et la collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la collectivité.

En cas de litige entre la collectivité et le délégataire, une commission spéciale peut être constituée à la demande de la partie la plus diligente. Cette commission est composée d'une personne désignée par la collectivité, d'une personne désignée par le délégataire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la collectivité et le délégataire.

Le délégataire et la collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de six mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Quand l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai de un mois et en précise les raisons.

Chapitre 14. – Révision des clauses contractuelles

Article 14.1. – Conditions de réexamen de la rémunération du délégataire

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif délégataire et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants :

- 1) en cas de variation de plus de 20 % entre la moyenne des volumes assujettis des trois dernières années et le volume assujetti de référence, qui est le suivant = 198 000 m³. ;
- 2) en cas d'augmentation de plus de 20 % du nombre d'abonnés par rapport au nombre de référence qui est de 1968 abonnés ;
- 3) en cas de réception et traitement d'eaux usées en provenance de l'extérieur du périmètre de la délégation;
- 4) quand le coefficient d'indexation k défini ci-dessus a varié de plus de 20 % depuis l'origine du présent contrat ou de la dernière modification du tarif de base du délégataire ;
- 5) en cas de révision du périmètre de délégation ;
- 6) en cas de modification substantielle des ouvrages, notamment en cas de mise en service ou de suppression des stations de relèvement, d'extension du système de traitement ou de modification des procédés de traitement employés ;
- 7) en cas de modification du niveau de traitement, de la filière de traitement ou de modification de la filière d'évacuation et d'élimination des boues et autres sous-produits ;
- 8) en cas de modification significative des conditions d'exploitation par des circonstances indépendantes du délégataire ;
- 9) quand le montant cumulé des impôts, des redevances des agences de l'eau et des redevances d'occupation du domaine public spécifiques à la délégation et à la charge du délégataire, autres que ceux frappant les résultats, varie de plus de 200 % par rapport au montant de référence qui est = 3 835,00 € ;

Article 14.2. – Modalités de réexamen de la rémunération du délégataire

Le réexamen de la rémunération du délégataire est initié par la remise, par la collectivité ou le délégataire, d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées au présent contrat est réalisée.

Dans le délai d'un mois, le délégataire met à la disposition de la collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier des justificatifs des différentiels de charges et un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière ou comptable.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la collectivité peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis au présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs et la formule de variation correspondante, ainsi que les dispositions concernant le renouvellement sont obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il est fait application du présent article.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

En l'absence d'accord dans les trois mois suivant la demande de révision, il est fait application de l'article 13-5.

Article 14.3. – Subdélégation et cession du contrat

Toute cession ou subdélégation du contrat ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Chapitre 15. – Fin du contrat

Article 15.1. – Achèvement du contrat

Le contrat prend fin dans les cas suivants :

- échéance du présent contrat ;
- déchéance du délégataire prononcée par la collectivité ;
- résiliation pour motif d'intérêt général par la collectivité.

Article 15.2. – Remise des biens en fin de contrat

Les biens revenant à la collectivité doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la collectivité et le délégataire établissent, lors d'une visite contradictoire un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, la liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance que le délégataire doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignat le constat des opérations à la charge du délégataire.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées un mois avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) ;
- les documents d'exploitation et de maintenance dont la liste figure dans le présent contrat, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;
- les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, ...) ;
- les données du service dont la liste figure dans le présent contrat;
- les conventions avec les tiers (conventions de déversement avec d'autres collectivités, facturation, ..) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...);
- la liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;
- la liste des biens dédiés ;
- la liste des biens non dédiés remis à la collectivité en fin de contrat ;
- pour les deux derniers exercices :
 - ✓ montant détaillé de la taxe professionnelle afférente au service,
 - ✓ frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
 - ✓ factures liées à des conventions de déversement avec d'autres collectivités,
 - ✓ frais d'analyses réglementaires.

15.3.2 – Un mois avant la fin du contrat

Les informations prévues au 15-3-1 doivent faire l'objet, par le délégataire, d'une mise à jour un mois avant la fin du contrat.

15.3.3 – 8 jours après la fin du contrat

Le délégataire remet à la collectivité, 8 jours après la fin du contrat le fichier des abonnés.

15.3.4 – ultérieurement

Le rapport du délégataire et les éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service sont remis dans les conditions prévus au présent contrat.

Leur remise conditionne la libération du cautionnement.

Article 15.4. – Solde des comptes

15.4.1 – Compte des abonnés

Le solde du compte de chaque abonné est réalisé à partir des informations de relève de compteur opérée par l'exploitant du service d'eau potable, en appliquant un prorata temporis sur les parties fixes et proportionnelles du tarif.

Le délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles. Le délégataire reste également seul responsable vis-à-vis de la collectivité, des organismes publics et des services d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'assainissement collectif.

La collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le délégataire des montants en cause.

En dehors des cas visés ci-dessus, le délégataire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

15.4.2 – Défaut de renouvellement ou de remise en état

Dans l'hypothèse où le délégataire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de renouvellement dont il a la charge, il verse à la collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, indexé par application des clauses prévues à l'article 8.5.

Les montants correspondants sont payés par le délégataire 1 mois après l'émission d'un titre de recette par la collectivité ou déduits par la collectivité des sommes dues par elle (le cautionnement, par exemple, s'il existe).

Article 15.5. – Accès aux données des abonnés

Pour les abonnés qui ont choisi une gestion dématérialisée de leurs factures, le délégataire laisse aux abonnés, pendant cinq ans suivant la fin du contrat, un accès dématérialisé à toutes les factures et documents contractuels qui étaient à leur disposition de façon dématérialisée.

Article 15.6. – Libération du cautionnement

Le cautionnement est libéré sur décision du représentant de la collectivité constatant la complète exécution des obligations contractuelles par le délégataire.

Le délégataire peut mettre la collectivité en demeure de procéder à la mainlevée du cautionnement ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse de la collectivité dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette mise en demeure, le délégataire a droit à la libération du cautionnement.

Article 15.7. – Accès aux ouvrages du service délégué

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par la collectivité.

La collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le délégataire.

Article 15.8. – Continuité du service en fin de délégation

La collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le délégataire.

D'une manière générale, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

La collectivité réunit les représentants du délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Le délégataire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le délégataire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

La collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du délégataire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le délégataire et les réclamations des abonnés.

À, le .

Le délégataire

Le représentant de la collectivité